



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T2742

Portant réglementation de la circulation sur
les D54, D33, D22 et D20
commune de GURUNHUEL
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 01/10/2024 portant délégation de signature à Mme Axelle Lachaud, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de SARL LDLG en date du 14/10/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 21/10/2024 au 31/10/2024, sur les D54, D33, D22 et D20 commune de GURUNHUEL, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'abattage et d'élagage,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024 inclus, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D54 du PR 11+2236 au PR 11+2063 (GURUNHUEL) situés hors agglomération
- D54 du PR11+1797 au PR11+1645 (GURUNHUEL) situés hors agglomération
- D33 du PR2+2354 au PR2+2865 (PLOUGONVER et BELLE-ISLE-EN-TERRE) situés hors agglomération
- D22 du PR32+0751 au PR32+0347 (GURUNHUEL) situés hors agglomération
- D20 du PR17+0120 au PR17+0513 (GURUNHUEL) situés hors agglomération
- D54 du PR10+1639 au PR10+1796 (PLOUGONVER) situés hors agglomération
- D20 du PR18+2508 au PR18+2876 (GURUNHUEL) situés hors agglomération
- D22 du PR31+0110 au PR30+2616 (GURUNHUEL et BOURBRIAC) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11. La distance entre les feux ne devra pas excéder 150 m.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL LDLG.

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 14/10/24

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
l'adjointe au chef de l'ATD de Guingamp,
Éléonore LAHAYE